

Commune de Jussy

Plan Local d'Urbanisme

**Avis de l'Etat et des
personnes associées
sur le document arrêté**

Vu pour être annexé à
la délibération du :

- 7 DEC. 2010

Approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :





MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Picardie

Beauvais, le 29 Décembre 2010

Direction départementale de l'Équipement de
l'Aisne

Service de l'urbanisme et de l'Habitat

50, Boulevard de Lyon
02011 Laon Cédex

Référence : 116 / DIS/PIC/MRA
Vos réf. :

Affaire suivie par : P.MIARA
pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 03.44.11.49.11
Fax : 03.44.11.49.08

Par courrier en date du 25 Janvier 2010, vous avez fait parvenir à mes services, pour avis, le dossier arrêté de PLU de la commune de JUSSY, après délibération de son conseil municipal le 8 Décembre 2009.

De l'examen du dossier, il ressort que :

- le document intitulé ' rapport de présentation ' mentionne bien en page 42 l'existence sur le territoire de la commune d'une hélistation à usage privé créée par arrêté préfectoral en date du 28 Mai 1984, au profit de la SARL 'Héli-Interventions' à laquelle sont associés les dégagements aéronautiques suivants : Trouée Est et trouée Ouest, d'atterrissage et décollage.
- Les contraintes générées par les dégagement aéronautiques mentionnés plus haut, ont été correctement explicitées en page 5 du document intitulé 'Porter à connaissance', rubrique 'contraintes diverses'.
- Depuis l'hélistation, la projection au sol de la trouée Ouest jusqu'en limite communale ainsi que celle des mille premiers mètres de la trouée Est, sont situées soit en zone classée 'A' soit en zone classée 'N', zones à caractère hautement restrictif en termes de projet d'habitat, ce qui évitera d'exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores inhérentes à l'exploitation d'hélicoptères.

En conclusion, ce projet arrêté de PLU me semble être de nature à garantir la pérennité de l'exploitation de l'hélistation dans des conditions optimales de sécurité et c'est pourquoi, j'émet un avis favorable à son endroit.

L'Adjoint au Délégué Picardie

P. MIARA

Délégation de l'aviation civile Picardie
Aéroport de Beauvais-Tillé
Tour de contrôle
60000 Tillé



DSAC

Prévention des risques - Sécurité et Vigilance
Énergie et Climat - Développement durable
Prévention des risques - Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

PJ / Dossier de PLU
Copie à : Mairie de Jussy ✓
'Héli-Interventions'



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Aisne

REÇU

Le 27 JAN. 2010

ACTION ECONOMIQUE

Monsieur Richard TREPANT
Maire de Jussy
Mairie
Place de la Mairie
02480 JUSSY

Affaire suivie par :

F. BILLIEZ
Objet: AL/FB/JV
P.L.U.

Urcel, le 18 Janvier 2010

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après avoir pris connaissance des options arrêtées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme mis en place par le Conseil Municipal, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un avis favorable compte tenu des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

A. LECREPS

Château de Mailly
RN 2 - URCEL
02007 LAON CEDEX
Tél : 03.23.21.86.98
Fax : 03.23.21.86.95
Site : www.cm-aisne.fr
Courriel : serv.eco@cm-aisne.fr
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

l'Artisanat

Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Unité Nord-Est
Site d'ÉPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 ÉPERNAY

Téléphone : 03.26 55 95 00 Télécopie : 03.26 54 48 98
www.inao.gouv.fr



Monsieur le Maire de la commune de
JUSSY
MAIRIE
02480 JUSSY

Épernay, le 4 février 2010

Dossier suivi par Catherine MONNIER
Nos Réf. : EC/CM/DB 10.054
Objet : P.L.U.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 janvier 2010, vous nous avez transmis un dossier concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUSSY.

La commune de JUSSY est comprise dans l'aire géographique de l'I.G.P. Volailles de la Champagne.

Après examen de ce dossier, je vous informe que l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,

Eric CHAMPION



Rosy le 12/02/10.

Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

Mairie de JUSSY
A l'attention de Monsieur TREPANT
Hôtel de ville
02480 JUSSY

Vos Réf : RT/AM/7/2010
Nos Réf : AER – FR/MD 10-064
Interlocuteur : F. RICHARD
☎ 03 26 50 32 14
Objet : Observations sur dossier de Plan Local d'Urbanisme – Arrêt de projet
Commune de JUSSY (02)

Cormontreuil, le 9 février 2010

Monsieur,

Vous nous avez consultés par courrier reçu le 25 janvier dernier au sujet du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUSSY.

Voici quelques remarques concernant ce PLU :

Dans le paragraphe « Transport de gaz combustible par canalisation », Rapport de Présentation (Document 1), dernier alinéa, vous devez modifier Gaz de France par GRTgaz.
Ainsi la note 13 doit être modifiée de la façon suivante :

GRTgaz
Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

La note 12 doit être corrigée comme suit :

Suivant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimique, la catégorie d'emplacement des tubes limite la valeur de la densité de logements à l'hectare dans une bande de 100 mètres axés sur la canalisation pour une canalisation de diamètre 400 mm avec une pression maximale de service de 67,7 bar. Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

Dans le Porté à connaissance, page 6, l'adresse et le nom Gaz de France doivent être modifiés comme précisé ci-dessus par l'adresse et le nom de GRTgaz.

Désormais c'est l'arrêté du 4 août 2006 qui régie l'implantation et l'exploitation des ouvrages gaz.

La valeur de la densité d'occupation à l'hectare est limité à 100 mètres autour de la canalisation Nesle – Travecy.

Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

La servitude de type I3 résulte de l'existence de la canalisation Nesle – Travecy.
Ses caractéristiques sont les suivantes :

24 Quai Sainte Catherine - 54042 Nancy cedex - téléphone 03 83 85 35 35 - télécopie 03 83 85 35 02 - www.grtgaz.com
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620

Page 10 sur 10



De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

GRTgaz – Région Nord Est
Agence d'exploitation de Reims
7, rue des Compagnons
B.P. 731 - CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX 2

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

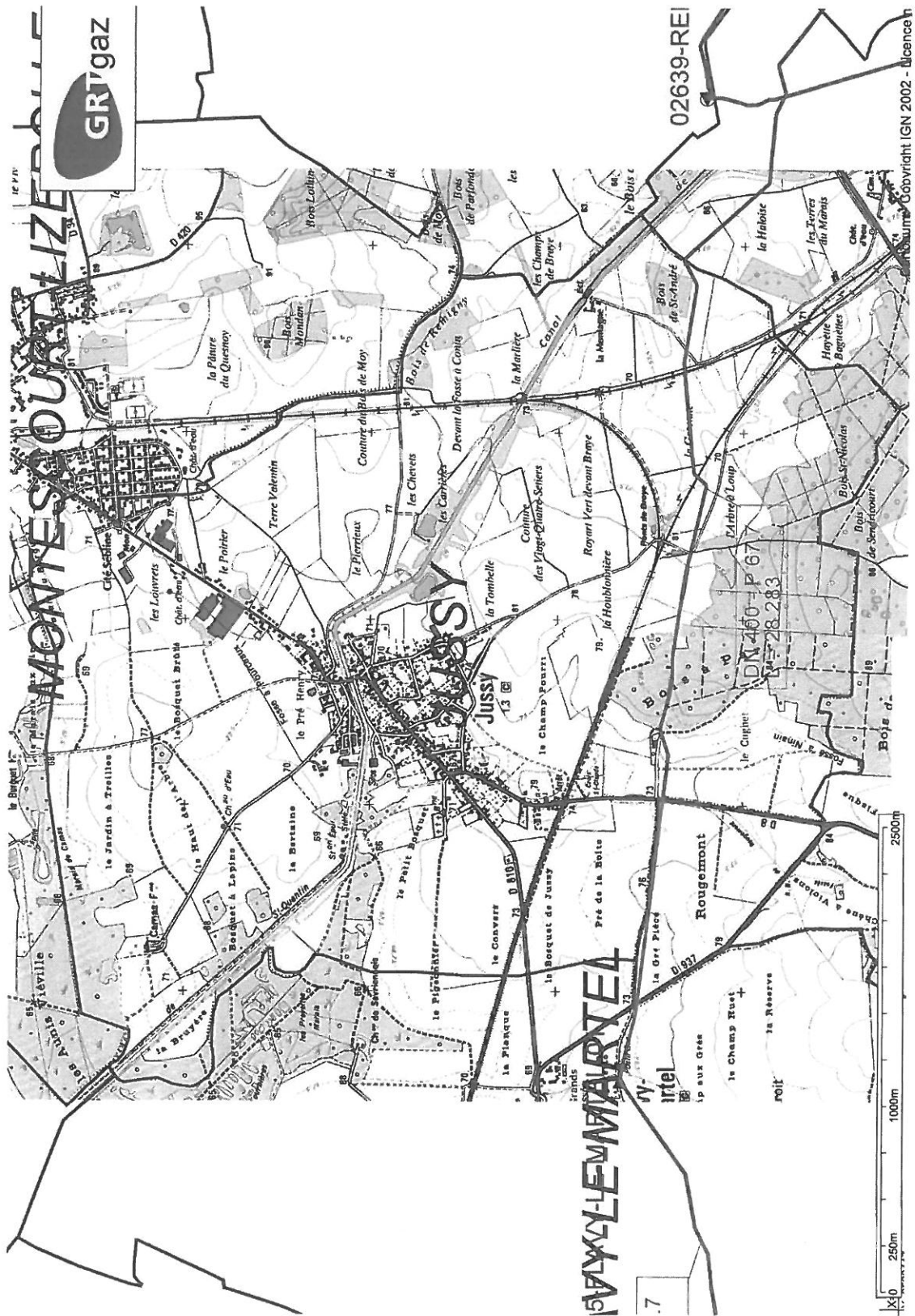
Le Cadre d'Exploitation,

F. RICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. RICHARD', written over a horizontal line.

P.J. : - Dossier en retour + plan

Copies : - ZG – Archives





Laon, le 18 mars 2010

Monsieur Richard TREPANT
Mairie de Jussy
Mairie
Place de la Mairie

02480 JUSSY

PP/OG/SC

Objet : *Elaboration du PLU de Jussy*

Avis sur le projet

Affaire suivie par Oriane GUYOT

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jussy et nous vous en remercions.

Après étude de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture émet plusieurs remarques.

Les exploitants agricoles sont très inquiets : ils déplorent actuellement des problèmes de circulation et d'accès aux corps de ferme, et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs vient renforcer leur appréhension.

Rapport de présentation :

Une contradiction apparaît dans le rapport de présentation. Le rapport indique l'existence de 5 élevages alors qu'une seule exploitation est décrite. Pour compléter le diagnostic des activités d'élevage, il serait judicieux de les énumérer et de les cartographier sur un plan en annexe.

Par ailleurs, le rapport de présentation n'évalue pas l'impact du projet d'urbanisation sur les activités agricoles. Nous demandons donc que cet aspect soit traité.

Plan de zonage :

La profession agricole souhaite que le secteur Ax, relatif à la prise en compte du périmètre éloigné du captage, soit supprimé. En effet, ce sous-secteur n'apporte aucune plus-value car ce sont les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au captage qui prévalent sur le document d'urbanisme.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU, situé au lieu-dit « le Champ Pourri » pourrait compromettre les accès aux parcelles agricoles. Nous demandons que les accès aux parcelles soient maintenus.

Souhaitant une bonne prise en compte de ces remarques,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Philippe PINTA



PRÉFECTURE DE L'AINES

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Habitat

Nos réf. : avis sur arrêt de projet Jussy

Vos réf. :

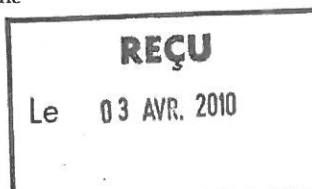
Affaire suivie par : Thomas Tournay
Tél. 03 23 24 64 37 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : thomas.tournay@developpement-durable.gouv.fr

Laon, le 31 MARS 2010

Le Préfet,
à

Monsieur le Maire de Jussy
Mairie
place de la mairie
02480 Jussy



Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Jussy
P.J. : arrêté du 20 mai 2005 du Préfet de Région portant sur les modalités de saisine, éléments de précisions de GRT Gaz

Vous m'avez transmis pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 08 décembre 2009. Ce dossier a été reçu dans mes services le 25 janvier 2010.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L123-10 et R123-19 du code de l'urbanisme).

J'attire toutefois votre attention sur les limites de la station d'épuration actuelle. Compte tenu de ce contexte, il convient de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux travaux de mise aux normes. Dans ce cas, un classement des extensions projetées en réserves foncières (2AU) serait opportun. La collectivité pourrait alors par la suite ouvrir à l'urbanisation les terrains concernés par le biais d'une modification du PLU en concordance avec un échéancier validé de mise en conformité du système de traitement des eaux usées. Une seconde possibilité pourrait consister à recourir à un assainissement individuel dans les zones d'urbanisation future afin de ne pas surcharger la station. Dans cette hypothèse, il faudra intégrer cette disposition dans l'article 4 des zones à urbaniser.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Jussy arrêté par la commune sous réserve de la prise en considération des observations formulées par mes services.

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin
Jacques DESTOUCHES

ANNEXES
RAPPORT DE SYNTHÈSE
Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de Jussy

Prise en compte des contraintes

En limite du territoire, il convient, au regard des objectifs fixés au PADD, d'intégrer en zone naturelle l'ensemble de la ZNIEFF ainsi que la zone humide identifiées sur la cartographie dynamique du site de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. Concernant les boisements, tous ne bénéficient pas de protection. Le rapport de présentation justifie ce choix par le retrait des peupleraies ayant vocation à être exploitées.

Il convient de faire figurer le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sur les plans de zonage (ensemble du territoire et zone agglomérée).

Les risques naturels sont bien identifiés mais le rapport de présentation vise le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2006, il a été actualisé en 2009. La commune n'y est plus recensée. La commune est également sensible au phénomène de retrait-gonflement d'argiles. Il serait opportun de le signaler dans le document pour informer la population et que les futures constructions puissent intégrer cette contrainte.

De même, il convient d'identifier les installations classées pour la protection de l'environnement au plan de zonage et de reporter sur un plan annexe les périmètres de danger ou d'isolement. La station d'épuration est également concernée par ce besoin d'identification.

La station d'épuration actuelle connaît des problèmes de fonctionnement (effluent d'entrée fortement chargé, départ de boues, dépassements fréquents des normes de rejet). En vertu de la circulaire du 08/12/2006 prise en application de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est conditionnée à la construction et l'opérationnalité de la nouvelle station. Il convient donc d'intégrer cette précision au document en prévoyant des réserves foncières qui pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification.

Parti général d'aménagement

La zone 1AUi prévue se situe directement à l'arrière d'une zone UB. L'implantation d'activités à proximité d'habitations existantes est source de nuisances. La définition d'une large zone tampon plantée et la gestion des reculs permettraient de mieux intégrer les nouveaux aménagements et les rendre acceptables par les riverains.

Le parti d'aménagement retient plusieurs zones à urbaniser notamment à vocation d'habitat réparties de part et d'autre du canal. Afin d'assurer un développement cohérent, l'opportunité de cette urbanisation mérite d'être étudiée et précisée notamment au regard des déplacements engendrés. En effet, certains secteurs sont à proximité directe du centre bourg alors que d'autres sont contraints par un développement d'activités pouvant conduire à terme à des conflits d'usage. Une implantation unique des zones d'extension pour l'habitat au sud est paraît plus intéressante.

Les aspects réglementaires

La délibération d'arrêt de projet fait état d'une concertation mais ne vise ni le contenu de celle-ci ni les réponses apportées aux différentes remarques.

Si les documents sont bien datés et tamponnés, ils ne visent pas la date d'arrêt de projet.

Il conviendrait également d'annexer au dossier le compte-rendu de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites du 09/07/09 et du 13/10/09 permettant de lever les contraintes de l'article L122-2 du code de l'urbanisme ainsi que les différents actes ayant conduits à l'arrêt de projet du PLU.

De part et d'autre d'une même voie, certains terrains sont classés en UI et AUi. Il convient de revoir cette disposition ou de la justifier précisément au rapport de présentation.

La prise en compte des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable est assurée par deux zones spécifiques du PLU : AX et NX. Dans un souci de

compréhension de la population l'exposant « x » n'est pas directement lisible. Il serait préférable de le remplacer par « e » pour eau ou « c » pour captage.

Un sous secteur Ae est prévu pour l'activité équine. Celle-ci relevant de l'activité agricole, le sous-secteur n'est pas nécessaire. Les prescriptions du PLU pourraient alors être intégrées en zone A.

La zone 1AUa dispose à ce jour de constructions existantes. Il convient d'en revoir le classement eu U ou justifier l'opportunité de ce choix en terme de réseaux dans le rapport de présentation.

En ce qui concerne les données archéologiques, il convient de préciser dans le règlement :

- la mention du code du patrimoine (Livre V) et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- l'existence d'une redevance d'archéologie préventive instaurée par l'article L524-2 du code du patrimoine
- l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine
- la loi 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et notamment son article 8.VI relatif à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive
- Les articles du code de l'urbanisme (partie législative et réglementaire) sur la saisine du Préfet de Région et le versement de la redevance d'archéologie préventive

Dans la pièce 5-1, il conviendra d'intégrer l'arrêté du 20 mai 2005 sur les modalités de saisine du Préfet de Région dont une copie est annexée en pièce jointe au présent avis.

Enfin, GRT Gaz propose des précisions qui peuvent être intégrées au niveau de la pièce écrite relative aux servitudes. Ces informations sont annexées en pièce jointe.

REMARQUES DIVERSES

règlement

Il est prévu des trames jardin en zone urbaine, or aucune précision n'est indiquée quant aux possibilités sur ces zones. Il conviendrait de préciser dans le règlement les dispositions notamment relatives aux abris de jardin.

En ce qui concerne le stationnement, il convient de n'imposer qu'une seule place pour les logements aidés par l'État et pas uniquement pour le locatif.

Zones urbaines UA et UB

Art. UA1 UB1: Les éoliennes sont interdites, avec les dispositions futures du Grenelle et le développement des constructions basse consommation, il conviendrait de réfléchir à l'opportunité d'intégrer des dispositifs d'autoconsommation notamment pour les immeubles collectifs.

Art. UA 3 UB 3 : Le conditionnement de constructions à des voiries privées est générateur de recours concernant des droits de passage. Le maintien de cette disposition est à évaluer.

Art UA5 UB5 ;; Il est évoqué l'assainissement individuel alors que l'article 4 renvoie systématiquement sur le collectif.

Art. UA6 UB6 : Il convient de rappeler clairement l'article R123-10-1 et de ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics ou d'intérêt général mais de les limiter aux locaux techniques de ces équipements. En zone UB des reculs allant jusqu'à 10 mètres sont possibles. Dans un souci d'utilisation économe du territoire, il serait opportun d'être plus restrictif.

Art. UA7 UB7 : Ne pas généraliser les dérogations relatives aux équipements publics et mentionner clairement l'article R123-10-1.

Art. UA8 UB8 : Ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics et prévoir d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie.

Art. UB9 Il n'est pas fixé de règle pourtant des dérogations sont prévues.

Art. UA10 UB10 : Revoir les dérogations de hauteur.

Art. UA 11 UB 11: L'interdiction des antennes paraboliques sur rue n'est pas opportune, de même que les dispositions relatives aux toitures terrasses et aux pentes de 45° qui sont de nature à remettre en cause l'architecture innovante telle que les toitures végétales. Pour les matériaux, il convient de parler en terme d'aspect similaire et non pas d'imposer un matériau. Enfin, concernant les clôtures une incohérence apparaît dans les hauteurs. Autorisées à 1m90, elles sont ensuite limitées à 1m60 dans certains cas.

Art. U13 : Pour les plantations, il convient d'imposer dans le règlement et non de conseiller. Le choix des essences locales est toutefois très judicieux. Il conviendra d'éviter l'aubépine qui favorise le feu microbien.

Zone Ui

Art. UI3 : Les dispositions relatives aux voies privées sont à revoir, il n'est ici pas fait mention de limitation de longueur.

Art. UI4 : Préciser les dispositions relatives au pré-traitement en renvoyant éventuellement aux annexes.

Art. UI5 : Il est mentionné l'assainissement individuel alors que l'article 4 évoque systématiquement le collectif.

Art. UI6, 7, 8 et 10 : Il convient de ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics.

Art. UI9 : Il est fixé une densité de 40% puis 50% si extension. Il serait tout aussi simple de fixer la limitation directement à 50%.

Art. UI11: Ne pas renvoyer à la zone UB mais rédiger complètement. En terme de clôture, il apparaît opportun d'imposer la haie végétale dans un souci d'intégration des constructions.

Art. UI12 : Il n'est pas évoqué des besoins en terme de stationnement des poids lourds. La taille des places est celle de véhicules légers. Pas de plantations spécifiques prévues, il convient d'imposer les essences locales.

Zone 1AU

Il conviendra de rappeler que l'urbanisation de ces zones peut se réaliser d'un seul tenant ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements publics.

Art. AU2 : S'il n'est pas fait mention d'une condition, il n'est pas nécessaire de préciser ce qui est autorisé. Le document prévoit dans le respect du code une mixité des fonctions urbaines que l'on ne retrouve pas à la lecture du règlement de cette zone.

Art. AU3 : Les dispositions relatives sont génératrices de servitudes de passage et de contentieux. Expliquer la délimitation différente des voies en impasse à 40m alors qu'elle est fixée à 50m pour les autres zones.

Art. AU5 : Il est évoqué l'assainissement individuel alors que l'article 4 ne prévoit que le collectif.

Art. AU6 : Il n'est pas défini de recul maximum, ce qui est gênant en terme de consommation d'espace.

Art. AU6, 7, et 8 : Rappeler que les implantations s'entendent par dérogation à l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme. Il convient de ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics.

Art. AU11 : Ne pas interdire les antennes paraboliques sur rue. Revoir la réglementation restrictive en terme de pente de toitures. Pour les matériaux, il convient d'évoquer un aspect similaire. Pour les clôtures, il existe une incohérence entre la limitation à 1m60 pour les clôtures constituées d'une haie vive et une hauteur autorisée à 1m90 pour toutes les clôtures en limite séparative. La rédaction pourrait utilement être précisée sur ce point. Il serait également opportun de réfléchir quant à l'imposition d'essences locales pour les plantations.

Zone 2AU

Il convient de préciser que cette zone est urbanisable par voie de modification.

Ne pas renvoyer à la rédaction des articles 1AU3 et 11 mais en reprendre la rédaction.

Pour les articles 6 et 7 il convient de ne pas généraliser les dérogations à tout équipement public. Enfin, il serait opportun d'assurer la libre circulation des véhicules de défense incendie à l'article 8.

Zone 1AUj

Art. AUI3 : L'accès depuis une voie privée est générateur de servitudes de passages et souvent de contentieux. Une telle disposition est à reprendre.

Art. AUI 6, 7, 8 et 10 : Il convient de ne pas généraliser les dérogations relatives aux équipements publics.

Art. AUI9 : L'évolution de la limite d'emprise à 40 puis 50% en cas d'extension pourrait utilement être simplifiée en ne prévoyant qu'une seule valeur.

Art. AUI11 : Ne pas renvoyer à une autre zone mais reprendre la rédaction. Il convient de ne pas préconiser mais imposer les essences locales si tel est le choix de la municipalité.

Art. AUI12 Il est évoqué le stationnement pour dancing, hôtel, restaurant, salle de spectacle. Ces dispositions ne paraissent pas utiles à la zone.

Zone 1AUa

Art. AUa3 : L'accès depuis une voie privée est générateur de servitudes de passages et souvent de contentieux. Une telle disposition est à reprendre.

Art. AUa 6, 7, 8 et 10 : Il convient de ne pas généraliser les dérogations relatives aux équipements publics.

Art. AUa9 : l'évolution de la limite d'emprise à 40 puis 50% en cas d'extension pourrait utilement être simplifiée en ne prévoyant qu'une seule valeur.

Art. AUa11 : Ne pas renvoyer à une autre zone mais reprendre la rédaction. Il convient de ne pas préconiser mais imposer les essences locales si tel est le choix de la municipalité.

Zone Agricole

L'activité équestre étant considérée comme agricole, la définition d'un sous-secteur n'est pas nécessaire. Par contre s'agissant d'un élevage de chevaux, elle doit être identifiée au titre du L111-3 du code rural.

Le sous secteur Ax va dans le sens d'une protection de la ressource en eau, or il interdit les activités agricoles nuisantes au regard de cette ressource. La définition d'une zone N serait plus appropriée.

Art. A 2 : Il convient d'autoriser les exhaussements et affouillements liés aux occupations des sols autorisées. Concernant les éoliennes, il convient de rappeler les règles d'implantations définies par la charte éolienne départementale. Il conviendra également de traiter la limitation de hauteur.

Art. A3; les dispositions relatives aux voies privées sont susceptibles de générer des contentieux.

Art. A4 : Il est évoqué les constructions industrielles, de même que le rejet des eaux usées domestiques et non domestiques dans le réseau collectif. Ces dispositions sont surprenantes en zone agricole.

Art. A 6, 7 et 8 : Il convient de ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics.

Art. A 11 : Les dispositions relatives aux matériaux et aux couleurs sont à reprendre.

Art. A13: Les essences non résineuses sont préconisées. Il convient d'imposer ou de ne pas fixer de règle.

La SNCF sollicite plusieurs compléments au règlement concernant la zone agricole :

Art. 2 : Autoriser les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

Art. 6 & 7 : Il est demandé de pouvoir déroger à la règle imposée pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

Art. 8 : Il est demandé de pouvoir déroger à la règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs

Art. 10 : Ne pas limiter la hauteur pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

Art. 13 : Il convient de rappeler la nécessité de compatibilité avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation

d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

Art. 14 : il est demandé une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'article 14 n'étant pas réglementé, cette disposition est déjà intégrée de fait.

Zone Naturelle

Il n'est pas possible d'implanter d'éolienne en zone N, sauf éventuellement d'auto-consommation en lien avec des habitations légalement autorisées.

La définition d'une constructibilité en zone naturelle impose la nécessité de prévoir des règles de hauteur et densité.

Art. N4 : Il est fait référence aux constructions industrielles alors que celles-ci ne sont pas autorisées dans la zone. De même, il est mentionné l'assainissement collectif.

Art. N6 et 7 : Les retraits définis paraissent contraignants par rapport à l'existant. Il convient également de ne pas généraliser les dérogations pour équipements publics.

Art. A11 : La rédaction relative aux matériaux est à reprendre.

plans de zonage

Ces documents devront tenir compte des observations formulées précédemment.

Le plan d'ensemble de la commune ne fait pas apparaître le PDIPR, il conviendra d'intégrer ces chemins sur le zonage.

La profondeur des zone U est parfois conséquente alors que sur d'autres secteurs des trames jardins sont définies. Cette disposition est particulièrement visible aux lieux-dits « à droite du chemin de Clastres », « près la rue des limons » et en cœur de village. Dans un souci d'égalité de traitement, il conviendrait de revoir une délimitation constante au-delà de laquelle pourraient être prévues une trame jardin.

Un décrochement en zone Agricole est prévu entre les zones Ui et 1AUi, Cette délimitation rend difficilement exploitables les parcelles d'un point de vue agricole. La délimitation d'une zone tampon avec plantations aurait été préférable.

Il apparaît des parties boisées en fond de zone Ui, or celles-ci ne sont pas reprises au zonage. Il conviendra de vérifier la nature de cette végétation afin de définir l'opportunité d'y placer un espace boisé classé.

Quelques constructions isolées sont en zone naturelle. Il serait préférable d'envisager une zone N stricte et au contraire un sous secteur N autour des constructions légalement autorisées.

Des terrains humides sont recensés pourtant le règlement n'interdit pas les sous-sols.

La différenciation des deux zones AU (1AU/2AU) au lieu-dit « la fosse à pourceaux » ne se justifie pas par les réseaux en place. Il convient de reprendre utilement la justification de ce choix.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable et Orientations d'aménagement sectoriel

Le document prévoit une mise à distance des activités et de l'habitat ce qui apparaît en contradiction avec la zone AUi à l'arrière de la zone UB dont les dispositions ont été précédemment évoquées.

En terme d'habitat, les objectifs sont contenus et cohérents avec le zonage.

Il serait utile pour la commune de disposer d'orientations d'aménagement sectoriel sur les zone AUi et AUa afin de traiter les reculs et zones tampon de manière graphique et aussi les objectifs d'aménagement dans ce secteur.

Les orientations sur les zones d'habitat pourraient utilement reprendre la définition d'un tour de ville, liaison douce plantée permettant de recréer une couronne végétale autour du bourg.

Rapport de présentation

Il n'est nullement fait mention de projets éoliens, de zone de développement éolien, alors que les aéro-générateurs sont autorisés par le règlement. Il convient de mettre en cohérence ce point.

p12 : Quelques bosquets subsistent sur la commune. À défaut d'y prévoir des espaces boisés classés, une protection au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme est envisageable.

Les données démographiques et économiques sont à actualiser avec les derniers chiffres disponibles.

Il est fait mention d'un vieillissement de la population, aussi un besoin en petits logements va se faire sentir sur la commune. Il convient dès lors de réfléchir à la mise en œuvre d'une solidarité inter-générationnelle permettant aux petits ménages de rester sur la commune.

Il convient de bien préciser l'impact quant au patrimoine naturel (ZNIEFF, ZICO) et la façon dont ce patrimoine est pris en compte dans le PLU.

P15, 45 et 59 : L'appellation exacte de la ZICO est : Étangs et marais "du bassin" de la Somme.

P33 : Il est évoqué 5 élevages, mais un seul est identifié sur les documents graphiques. Les données sont à actualiser. Il convient aussi de préciser toutes les communes raccordées au captage et à la station d'épuration.

p38 : Il convient de remplacer Gaz de France par GRT Gaz et d'intégrer à la note 13 le changement de coordonnées suivant : GRT Gaz région Nord Est – 24 quai Sainte Catherine 54042 Nancy.cedex. La note 12 doit également être corrigée conformément aux observations de GRT Gaz ci-jointes

P39 : Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale, il convient d'actualiser les informations compte tenu de la démarche inter-SCoT sur le Saint-Quentinois. De même le SDAGE a été révisé au 16 octobre 2009. La commune n'est plus visée au DDRM.

P41 : Les périmètres de 50 et 100 mètres sont relatifs aux activités agricoles, pour les installations industrielles ils correspondent à une étude de danger du site. Il convient d'ailleurs de vérifier que les silos et Vandamme ne génèrent pas de tels périmètres.

3 élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental sont évoqués, il convient de les identifier au zonage et de reporter les périmètres sur un plan annexe. Il faut également reprendre au rapport de présentation l'activité équestre et expliciter l'article L111-3 du code rural quant à la règle de réciprocité. Le périmètre de la station d'épuration est également à reprendre en annexe.

Concernant l'état de la défense incendie, il convient de faire figurer la date du relevé et l'état de fonctionnement des différents points.

P44 : Préférer le terme de « patrimoine » plutôt que « contrainte » pour l'archéologie. Reprendre les informations du porter à connaissance en les actualisant avec les données évoquées dans la partie aspects réglementaires et mentionner la loi n°2003-703 du 1er août 2003.

P53 : L'objectif de 250 à 300 habitants supplémentaires est affiché, au regard du reste du dossier il convient de rester sur l'estimation de 250 habitants pour assurer 1500 habitants d'ici 15 ans.

P54 : Il est indiqué un recul depuis l'emprise publique identique en zone UA et UB or il est différent au règlement.

P58 : La réciprocité est également valable pour le règlement sanitaire départemental. Il est évoqué le sous secteur AE mais pas le Ax.

P57 et 59 : Il est prévu des zones tampon en lien avec les activités, il conviendrait de mettre en cohérence ce point avec les dispositions du zonage.

P59 : l'article 157 du code forestier n'existe pas. La phrase exacte est "Nonobstant.....le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier."

P60 : L'opportunité de classer des constructions à vocation d'habitat en zone naturelle sur la pointe de Flavy-le-Martel et la ferme de Camas a déjà été évoquée.

P125 : L'estimation de la rétention est très forte en zone U (50%). Cette hypothèse mérite des précisions car elle diffère de celle prise en compte pour les zones futures d'extension.

P126 : Il est évoqué 150 logements en AU alors qu'avec la rétention on est en dessous du chiffre annoncé.

Les zones UA et UB interdisent les activités nuisantes et autorisent sous-conditions les extensions agricoles. De telles dispositions peuvent être rédhitoires à de nouveaux projets alors que ce type d'activité existe en zone urbaine.

Le tableau des surfaces fait clairement apparaître une diminution des espaces boisés classés de 64,47 ha. Le principal motif évoqué est la prise en compte de servitudes d'utilité publique et de peupleraies. Il convient de justifier ce point.

Annexes

Le dossier ne prévoit pas le plan de zonage d'assainissement qui n'est nullement mentionné au rapport de présentation. L'enquête publique du PLU est l'occasion de valider ce document par le biais d'une enquête conjointe.

La station d'épuration a la particularité de recevoir les effluents de l'entreprise LU, une convention de rejet a ainsi été signée. Ce document pourrait utilement être annexé au dossier de PLU, de même que les informations relatives à la future station, à son dimensionnement et à sa capacité de traitement. Enfin, la délibération fixant les augmentations de chacune des communes pour les 10 ans à venir est également à intégrer au dossier

Il est rappelé le porter à connaissance de l'État quant à la suffisance de la ressource en eau potable. Toutefois, l'engagement chiffré du gestionnaire sur les capacités résiduelles du captage et de la station, au regard des autres communes raccordées permettrait de justifier la cohérence du parti d'aménagement de Jussy.

La défense incendie n'est pas évoquée dans les annexes. Il convient d'y intégrer le dernier tableau de relevé et de vérifier la suffisance de couverture sur la commune.

Sur le plan annexe représentant les périmètres d'isolement autour des élevages, il convient de préciser que ceux-ci sont représentés à titre indicatif et susceptibles d'évolution. Ce plan est à compléter au regard des activités listées au rapport de présentation. La station d'épuration est également à localiser avec son périmètre.



Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

Direction Départementale des Territoires
A l'attention de Monsieur TOURNAY
50 boulevard de Lyon
02011 LAON

Vos Réf : PLU/arrêté/Jussy
Nos Réf : AER - FR/MD 10-063
Interlocuteur : F. RICHARD
☎ 03 26 50 32 14
Objet : Observations sur dossier de Plan Local d'Urbanisme - Arrêt de projet
Commune de JUSSY (02)

Cormontreuil, le 9 février 2010

Monsieur,

Vous nous avez consultés par courrier reçu le 25 janvier dernier au sujet du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUSSY.

Voici quelques remarques concernant ce PLU :

Dans le paragraphe « Transport de gaz combustible par canalisation », Rapport de Présentation (Document 1), dernier alinéa, vous devez modifier Gaz de France par GRTgaz.
Ainsi la note 13 doit être modifiée de la façon suivante :

GRTgaz
Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

La note 12 doit être corrigée comme suit :

Suivant l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la catégorie d'emplacement des tubes limite la valeur de la densité de logements à l'hectare dans une bande de 100 mètres axés sur la canalisation pour une canalisation de diamètre 400 mm avec une pression maximale de service de 67,7 bar. Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

Dans le Porté à connaissance, page 6, l'adresse et le nom Gaz de France doivent être modifiés comme précisé ci-dessus par l'adresse et le nom de GRTgaz.

Désormais c'est l'arrêté du 4 août 2006 qui régie l'implantation et l'exploitation des ouvrages gaz.

La valeur de la densité d'occupation à l'hectare est limitée à 100 mètres autour de la canalisation Nesle - Travecy.

Pour la catégorie A : la densité d'occupation doit être inférieure strictement à 4 logements. Pour la catégorie B : la densité d'occupation doit être inférieure ou égale 32 logements.

La servitude de type I3 résulte de l'existence de la canalisation Nesle - Travecy.
Ses caractéristiques sont les suivantes :

24 Quai Sainte Catherine - 54042 Nancy cedex - téléphone 03 83 85 35 35 - télécopie 03 83 85 35 08 - www.grtgaz.com
SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 621

2010-02-09
SUS / EMI
12 FEV. 2010
Reçu le

Parquet Travaux Urbains



1. CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi portant sur une bande de **8 mètres (2 mètres à gauche et 6 mètres à droite par rapport à l'axe de la canalisation dans le sens Nesle - Travecy)**.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 mètres de haut ou descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur,
- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au dessus des canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elles devront être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Les parkings ou stockages de matériaux au dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.

Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec nos canalisations, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

Toute clôture susceptible de croiser ou de longer les canalisations devra être de construction légère et constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle en béton de 25 cm de profondeur au maximum.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION :

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**).
Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

.../...



- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations ;
- Les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;
- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**
- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**).
Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.
- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :**

NON CONCERNEE

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**145 mètres pour une canalisation de DN 400**) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**100 mètres pour une canalisation de DN 400**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans une bande de **100 mètres** de part et d'autre de nos canalisations.

3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

.../...



De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

**GRTgaz – Région Nord Est
Agence d'exploitation de Reims
7, rue des Compagnons
B.P. 731 - CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX 2**

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation,

F. RICHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Richard', written over a horizontal line.

P.J. : - Dossier en retour + plan

Copies : - ZG – Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de St Quentin
Canton de Saint-Simon

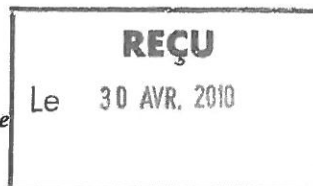
MAIRIE DE
FLAVY-LE-MARTEL

Tel : 03.23.52.50.37
Fax : 03.23.52.95.14
E.Mail : marianne.mairie@wanadoo.fr

Flavy-Le-Martel, le 28 avril 2010

Mme le Maire de FLAVY-LE-MARTEL

à



Monsieur le Maire
02480 JUSSY

HA/MD/N°114/2010

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la Commune
de JUSSY.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la délibération du Conseil Municipal de FLAVY-LE-MARTEL en date du 28 avril 2010 exprimant un avis favorable sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de JUSSY.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Danco".

Danielle LANCO

REPUBLIQUE FRANCAISE :
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLAVY-LE-MARTEL

Séance du Jeudi 08 avril 2010

Département de l'Aisne
Arrondissement de SAINT-QUENTIN
Canton de SAINT-SIMON

NOMBRES DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Représentés
19	16	0

L'an deux mille dix
Et le 08 avril

A 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Madame Danielle LANCO, Maire.

Date de la convocation
25/03/2010

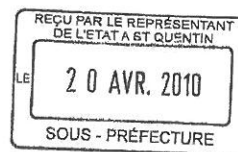
Date d'affichage
09/04/2010

Présents : Mme LANCO - M. VAN ISACKER - M. LEFEVRE - Mme TATIN - Mme NOIZET - M. JULIEN - M. PETITNIOT - M. GARY - M. LEGRAIN - M. MOUFLIER - M. FAUQUEMBERGUE - Mme GROGNET - Mme DERUERE - Melle DEHAUSSY - Mme BIDEAUX - M. CARPENTIER.

Absents : M. DUBOIS - M. ROSA - M. MAQUET

Excusé : M. DUBOIS

Secrétaire de séance : Mme BIDEAUX Martine.



Objet de la Délibération
Projet de Plan Local d'Urbanisme
de la commune de JUSSY.

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Municipal de JUSSY a arrêté, suivant délibération du 8 décembre 2009, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le dossier d'arrêt de projet a été transmis en Mairie de FLAVY-LE-MARTEL le 11 février 2010.

Conformément à la réglementation, l'avis du Conseil Municipal de FLAVY-LE-MARTEL, commune limitrophe, doit être formulé dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, exprime un avis favorable sur ce projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de JUSSY.

Fait à FLAVY-LE-MARTEL, le 14 avril 2010

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
de SAINT-QUENTIN en date du
et de la publication le*



Le Maire,

Danielle LANCO

Danielle LANCO



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L' AISNE



Monsieur Richard TREPANT
Maire de Jussy

Place de la Mairie
02480 JUSSY

Saint-Quentin, le 28 avril 2010

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le *projet du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)* de votre commune.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable sur ce projet.

Cependant, je me permets de vous suggérer certaines modifications sur la fiche jointe afin de garantir une meilleure cohérence de votre document.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge RENAUD
Président



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L' AISNE

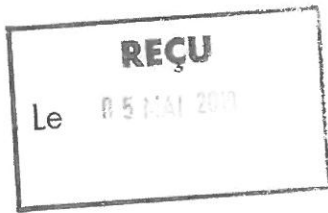
PLU DE JUSSY

Remarques sur le document

- ✓ Il est dommage que la réglementation de la commune n'accepte pas une ouverture aux énergies renouvelables avec simplement les éoliennes d'auto-consommation en zones UA et UB.

- ✓ Les emprises au sol des zones 1AU de 30% ainsi que 1AUI et 1AUA de 40% (étendues à 50% lors d'extension) sont insuffisantes. En effet, la superficie nécessaire pour implanter des entreprises, services... est surdimensionnée et ceci surtout en 1AU.

Espace Jean Bouin - B.P 630 - 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX - Tél 03.23.06.02.02 - Fax 03.23.06.02.06 - Courriel : ccia@aisne.cci.fr



Roland RENARD

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
DÉPUTÉ HONORAIRE
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONSEILLER GÉNÉRAL DU CANTON DE SAINT-SIMON
MAIRE DE MONTESCOURT-LIZEROLLES
MAIRIE - 02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES
☎ 03.23.63.24.69

Montescourt-Lizerolles
Le 03 mai 2010

Monsieur le Maire
Mairie de
02480 - JUSSY

N/R : RR/MJ/078 SS

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion du 19 avril, la Commission Permanente, du Conseil Général, dont je suis membre, a décidé de se prononcer favorablement sur votre projet de plan local d'Urbanisme.

Je tenais à vous faire part de cette décision et reste à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Roland RENARD





Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

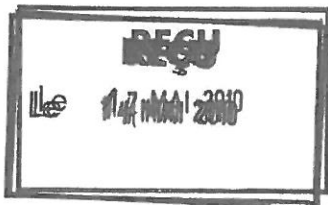
Cécile PITON
03.23.24.62.76

N/Réf : 2010/ 263 /DS

Laon, le 10 MAI 2010

Monsieur le Maire
de la Commune de JUSSY
Mairie

02480 JUSSY



Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 18 janvier 2010, vous m'avez transmis, pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération de votre conseil municipal du 8 décembre 2009.

Je vous informe que par délibération du 19 avril 2010, la Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur de la Voirie Départementale

Eric VANTAL

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil général
Direction de la Voirie départementale - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 60 91

